Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 74 (1979)
Heft: 4-fr

Artikel: Domaine et abbaye de Bonmont : que leur réserve l'avenir?
Autor: Bodinier, C.-P.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-174837

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

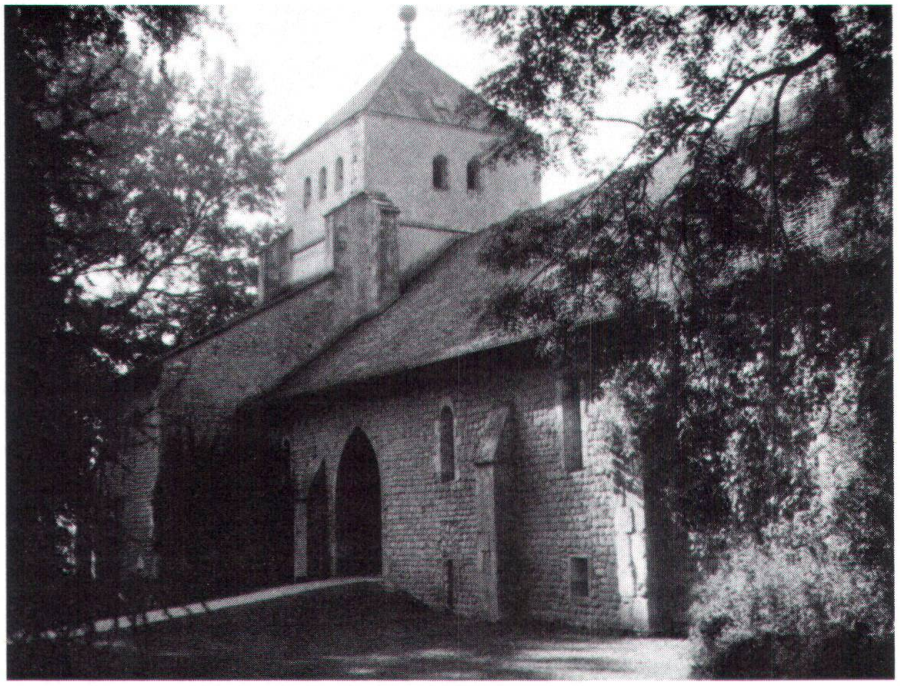

L'église romane de Bonmont, côté nord (photo Bodinier).

Que leur réserve l'avenir?

Domaine et abbaye de Bonmont

Dans les hauts de Nyon, un site aussi peu jurassien (au sens austère du terme) qu'il est possible réserve la surprise de sa grâce aimable et de sa majesté de lignes. Une superbe allée de pins sylvestres vous accueille, puis un ruisseau en liberté zigzaguant sous les saules, comme en Berry. On aperçoit d'abord la ferme, tandis que se dissimule dans la verdure le château à la française des baillis de Berne, avec terrasse, cour et potagers, flanqué de la plus ancienne église cistercienne de notre pays.

Un peu d'histoire

C'est *Etienne et Gaucher de Divonne,* descendants des Gingins, qui décidèrent d'élever une abbaye en souvenir de leur mère. Ils firent appel aux moines de Cîteaux, qui se mirent à l'ouvrage en 1131. Des comparaisons avec les chapiteaux des cathédrales de Genève et Lausanne ont permis de dater du 3e quart du XIIe siècle une seconde période de construction: c'est d'elle que datent les contreforts, la rose et un portail gothique. Comme l'a écrit un spécialiste: «Aucune des églises suisses ne nous donne un exemple meilleur de cette première apparition d'un style nouveau dans un ensemble purement roman.»

L'ancien domaine, qui montait jusqu'à la Dôle, a été partagé entre communes. Néanmoins celui qui subsiste, comme marqué encore par l'ordre des cisterciens, a gardé une noble harmonie.

De grandes idées

La *Société d'art public, section vaudoise du «Heimatschutz»,* a toujours voué «une attention particulière à Bonmont, plus spécialement depuis la fin de la dernière guerre et dès le moment où les anciens propriétaires qui possédaient Bonmont depuis plusieurs générations durent se résoudre à vendre leur terre». Le nouvel acquéreur – le troisième en 30 ans – a fondé une «société immobilière de Bonmont» que préside un avocat de Lausanne. Ce propriétaire est un homme d'affaires qui a été enthousiasmé par ce lieu, et qui fait des projets. Il a songé à un terrain de golf, à un centre d'équitation, voire à des tennis enterrés... C'est encore assez flou. Il a prévu de faire donation de l'église à l'Etat, à charge pour ce dernier de la restaurer. La Société d'art public eût préféré voir l'ensemble de Bonmont devenir propriété du *Canton,* et songea même à une souscription publique. Mais l'Etat n'est pas entré dans ces vues. Elle accepte maintenant la division en deux parts, reconnaissante au propriétaire d'être ouvert à ses démarches. Elle garde le contact avec les parties en tractations, à savoir l'Etat, la société immobilière et la Commune de Chéserex.

Cette dernière élabore un plan d'extension partiel, concernant l'affectation des terrains, les constructions existantes et éventuellement les nouvelles. Un accord de principe est déjà conclu pour éviter que d'inesthétiques clôtures ne séparent le sanctuaire du domaine environnant.

Travail urgent

La restauration de cet édifice est urgente. Il a servi de grange sous le régime bernois et ses vitraux ont disparu. L'intérieur présente

Le portail ouest (2e moitié du XIIe siècle) aux pentures finement ouvragées: surprise gothique (photo Bodinier).

un spectacle désolant, souligné par des fissures dues en partie à la démolition, au XVIIIe siècle, d'un cloître qui servait de puissant contrefort. Cela posera aux architectes un problème ardu.
Pour l'instant, Bonmont semble bien gardé: *«Passage interdit, amende 30 fr.»* Il paraît toutefois qu'on y compte jusqu'à 80 familles de pique-niqueurs les beaux dimanches d'été...

C.-P. Bodinier

Le nouveau droit soleurois des constructions oblige les communes à protéger les sites urbains et villageois, les lieux historiques, la nature et le patrimoine architectural. Photo: Maison de l'«Untervogt» et grange Ramseyer, à Neuendorf SO: leur avenir est-il assuré? (photo Jaeggi).

Soleure: Nouveau droit des constructions

Les sites mieux protégés

Dans le canton de Soleure, un «nouveau droit des constructions» a remplacé le 1er juillet 1979 une ancienne loi datant de 1906. Les communes sont désormais obligées de protéger les sites urbains et villageois, les lieux historiques, les monuments historiques et naturels.

Les dispositions de la nouvelle loi soleuroise sur les constructions, entrée en vigueur le 1er juillet dernier, visent une protection complète de la nature et du patrimoine architectural. C'est ainsi que l'Etat et les communes sont tenus de protéger notamment:

– *Les paysages et la configuration des localités et des rues*
– *Les beaux points de vue*
– *Les lieux historiques*
– *Les monuments historiques et naturels*
– *Les édifices ou parties d'édifices ayant valeur historique ou culturelle*
– *Les bouquets d'arbres et d'arbustes, et les roselières*
– *Les zones de délassement*
– *La faune, la flore et leurs biotopes*

Ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est la protection des sites urbains et villageois et des monuments historiques, c'est-à-dire de la substance architecturale digne d'être conservée. Les responsables de cette protection sont depuis toujours le Canton *et* la Commune. La protection du patrimoine architectural, dans le canton de Soleure, se fonde sur une ordonnance du gouvernement cantonal qui, avec la nouvelle loi sur les constructions, constitue une base juridique sûre.
Au cours de ces dernières années, l'idée de préserver nos sites historiques s'est concrétisée dans de nombreux plans de zones et règlements de construction communaux, et pas seulement à Soleure et à Olten, dont les vieilles villes sont protégées directement par l'ordonnance cantonale. Il est toutefois évident que ces dispositions reposaient sur une base fragile, puisque l'ancienne loi datait de 1906. La nouvelle constitue maintenant un arsenal juridique excellent pour les tâches susmentionnées.
Les communes sont maintenant *obligées* – ceci est nouveau – de protéger les sites urbains et villageois, les lieux historiques, les monuments architecturaux et naturels. Elles doivent le faire sous la forme de zones protégées, à fixer d'après une procédure déterminée à laquelle les plans de zones, par exemple, sont soumis également. Doivent être protégés non seulement les objets qui méritent protection, mais leur *environnement.* Les limitations de propriété liées aux zones protégées sont notamment: les interdictions de démolir, les prescriptions d'aménagement, d'utilisation, etc.
Avec ce *plan des zones protégées* ayant force de loi, la Commune dispose d'un moyen sûr de planification qui lui permet de satisfaire à son obligation légale. L'Etat, quant à lui, reçoit aussi la compétence de classer en zones protégées des objets ou des territoires d'importance cantonale ou régionale. A cet égard, un instrument pour le *cas de nécessité, la zone de planification,* nous paraît importante: le Canton ou la Commune peuvent promulguer d'urgence des zones de planification qui leur permettent, en attendant le classement d'une zone ou pendant la modification d'une zone protégée, de fixer des secteurs dans lesquels aucune construction ne peut être entreprise si